

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLE AY n°320 TERRAIN SUR SITE LEO LAGRANGE DE SAINTE
GENEVIEVE DES BOIS AVEC HIVORY**

Décision n° 2025-55

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention relatif aux installations de radiotéléphonie par la société HIVORY sur le site LEO LAGRANGE,

CONSIDERANT la transmission partielle d'actifs en date du 30 novembre 2018 de la société SFR à HIVORY pour la gestion et l'exploitation de son parc d'infrastructures d'antennes de réseau mobile national et les titres immobiliers, baux et convention d'occupation attachés.

CONSIDERANT la nécessité de déployer et de maintenir les moyens de communication,

DECIDE

DE SIGNER la convention d'occupation du domaine public avec la société HIVORY pour les installations de communications électroniques sur la parcelle **AY n°320** (terrain site LEO LAGRANGE) sis à Sainte Geneviève des Bois pour une durée de 12 années.

DIT que cette occupation du domaine public est assujettie à redevance annuelle d'un montant de 15 000 (quinze mille euros) par an. Cette redevance sera augmentée de 1% par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 24 mars 2025



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération